

DELIBERATION CFVU 045-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 14 mai 2019.

Objet de la délibération : Modification des règles communes de M.C.C. relatives aux étudiants en mobilité internationale

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 27 mai 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La modification des règles communes de M.C.C. relatives aux étudiants en mobilité internationale est approuvée.

Cette décision est adoptée à la l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, le 27 mai 2019

Sabine MALLET

*Vice-présidente Formation et vie universitaire
de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 03 juin 2019

Nouvelles dispositions pour la seconde session pour les étudiants en mobilité :

Dans la mesure du possible, seconde session dans le pays d'accueil.

Si la première solution pas applicable, épreuves de seconde session organisées à l'UA. Les épreuves seront les mêmes que pour les étudiants restés à Angers.

Si aucune des solutions précédentes n'est applicable, évaluation de substitution qui peut prendre la forme de la remise d'un travail particulier ou d'un oral.